

# *LES CLAUSES SOCIALES D'INSERTION DANS LES MARCHES PUBLICS*

# *Le dispositif général*

## Qu'est-ce qu'une clause sociale ?

C'est la possibilité offerte aux acheteurs de faire en sorte qu'une part de main d'œuvre générée par un marché public soit réservée à une action d'insertion

Cela permet, **dans le cadre d'un marché public (\*)**, d'imposer aux entreprises soumissionnaires de **s'engager à consacrer une part du marché, sous forme d'heures de travail, à la réalisation d'une action d'insertion pour les publics éloignés de l'emploi**, selon différentes modalités, dès lors que la prestation envisagée fait appel à la main d'œuvre ou à des fournitures qui nécessitent de la main d'œuvre

(\*) Tous types de marchés : Travaux – Services – Prestations intellectuelles

# Exemples de segments de marchés comportant une clause sociale

## Dans les marchés de travaux :

Bâtiment, démolition, construction, réhabilitation (gros œuvre et second œuvre), travaux publics (voirie, éclairage public), exploitation et maintenance d'installations techniques (climatisation, installations hydrauliques, ascenseurs, chauffage, plomberie,...)

## Dans les marchés de services :

Espaces verts, collecte, traitement et valorisation des déchets, propreté, gardiennage, déménagement, traitement du courrier, service de numérisation de courrier, hébergement de site, restauration...

## Dans les marchés de prestations intellectuelles :

Maîtrise d'œuvre, autres études, intérim, formation, études, assistance et réseaux informatiques, conseil,...



**Les objectifs :**

**Pourquoi se lancer dans un tel dispositif ?**

- **Traduire une volonté** d'agir en faveur du développement durable en mobilisant la commande publique **pour promouvoir l'emploi et lutter contre l'exclusion**

## - Répondre aux obligations réglementaires

Article 5 du Code des Marchés Publics :

« **La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées** avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence **en prenant en compte les objectifs de développement durable**. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le Pouvoir Adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins »

- Dans la définition du besoin (spécifications techniques, conditions d'exécution)
- Dans la procédure de passation

- Remplir l'obligation d'emplois de personnes handicapées (Article L.5212-6 du Code du travail)
- Prise en compte pour le calcul de la contribution versée à l'AGEFIPH

- Répondre aux obligations du PNRU le cas échéant

- Répondre à leurs besoins en main d'œuvre
- Bénéficiaire également de la prise en compte pour la contribution à l'AGEFIPH

**Le cadre juridique :**

**Les dispositions du Code des Marchés Publics et  
de l'Ordonnance**

- L'article 14 du Code des Marchés Publics / Article 4 du Décret 2005-1742 : **Faire de l'insertion professionnelle une obligation contractuelle**

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique , protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. [...] Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire »



- L'article 15 du Code des Marchés Publics / Article 16 de l'Ordonnance 2005 : **Réserver des marchés à une entreprise employant majoritairement des travailleurs en situation de handicap**

« Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail »

- L'article 30 du Code des Marchés Publics / Article 9 de l'Ordonnance 2005 : **Acheter des prestations d'insertion**

« Les marchés et les accord-cadre ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues à l'article 28 »

- L'article 50 du Code des Marchés Publics / Article 21 du Décret 2005-1742 : **Prendre en compte les variantes**

« Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes.

Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. »

- L'article 53-I-1 du Code des Marchés Publics / Article 24 du Décret 2005-1742 : **Prévoir un critère social pour sélectionner les offres**

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique [...], les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté »

- L'article 53-V du Code des Marchés Publics / Article 24 du Décret 2005-1742 : **Le droit de préférence dans l'attribution des marchés**

« Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par [...] des entreprises adaptées. »

## Les acteurs du dispositif

- Les jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou expérience professionnelle, ou bénéficiaires d'un accompagnement « Contrat d'insertion dans la vie sociale »
- Les demandeurs d'emploi d'une durée supérieure à 12 mois
- Les personnes de plus de 50 ans
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés
- Les bénéficiaires de minima sociaux
- Les personnes prises en charge dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique ou employées par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification

- Les P.L.I.E. (Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi)
- Les Maisons de l'Emploi
- Pôle Emploi
- Les Missions locales
- Les Structures d'Insertion par l'Activité par l'Activité Économique
- Les Structures d'Insertion par le Travail pour les travailleurs handicapés



- **Des intermédiaires entre les différents acteurs** : Pouvoirs adjudicateurs, les entreprises, les organismes et structures d'insertion et les bénéficiaires depuis le repérage de la clause jusqu'à son évaluation

➤ La facilitatrice de l'Indre :

**Annick CIRET**

Chargée de mission Clauses sociales et Emploi

Direction Habitat, Renouvellement Urbain et Prospective

DGA Développement du Territoire

[annick.ciret@chateauroux-metropole.fr](mailto:annick.ciret@chateauroux-metropole.fr)

# **Les modalités de mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics**

- Pour quels types de marché ?
- ✓ Potentiellement tous les marchés, dès lors qu'il y a une main d'œuvre importante

- Quelle est la finalité de la clause?
- ✓ Objectif quantitatif : fixer un nombre d'heure minimum
- ✓ Objectif qualitatif : laisser le choix à l'entreprise pour les dispositions à mettre en œuvre pour l'exécution de la clause
- ✓ Objectif quantitatif et qualitatif : cumul des éléments ci-dessus

## - Comment accompagner les entreprises?

### ■ Au stade de la remise de l'offre :

- Intégration en annexe du Règlement de la Consultation d'un guide général sur les clauses d'insertion

### ■ Après l'attribution du marché :

- Orientation vers un facilitateur qui aidera à mettre en œuvre la clause d'insertion

### ■ En cours d'exécution du marché :

- En cas de difficulté de l'entreprise (chômage partiel, licenciement économique,...), recherche des moyens à employer pour parvenir aux objectifs